

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 448

présenté par

M. Jean-Louis Dumont et M. Marsac

ARTICLE 10

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« IA. – À la première phrase du 3. du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts, après le mot : « constituer » sont insérés les mots : « en franchise d'impôt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Scop mettent en œuvre des accords de participation dérogatoires qui permettent la constitution en franchise d'IS d'un montant identique à celui affecté à la Participation. La participation et la PPI sont constituées par l'affectation du résultat des Scop. Les réserves des Scop tiennent lieu de PPI ; elles constituent l'essentiel de leurs capitaux propres. Les Scop emploient les sommes affectées à la PPI à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Tout comme pour la participation, le recours au mécanisme de la PPI permet aux Scop de pallier les inconvénients de leur statut pour l'accès aux financements classiques de haut de bilan et de préserver leur capacité d'investissement sans toutefois atteindre celle des sociétés classiques.

En tenant compte de chiffres moyens sur 5 ans (2006-2010), le montant total de la PPI est de 61 676 399 €. Celui de la Réserve spéciale de Participation est de 66 620 218 €. La PPI représente donc 92,6 % du montant de la réserve spéciale de participation pour un panel moyen de 1 508 Scop.

Le montant moyen annuel des investissements bruts corporels et incorporels réalisés au cours de la période est de 152 936 616 €. Ce montant représente 2,5 fois le montant de la PPI.

Néanmoins, le taux d'investissement (investissement brut corporel et incorporel sur la valeur ajoutée) est de 8,3 % en 2010 pour les Scop alors qu'il est de 11 % pour les sociétés classiques équivalentes.

La PPI est un mécanisme incitatif pour les Scop qui y ont largement recours.

Sa suppression entraînerait mécaniquement une diminution de leur capacité d'investissement dont le taux par rapport à la valeur ajoutée (déjà plus faible de celui des sociétés classiques) serait ramené de 8,3 % à 7,2 % (soit une diminution de 13,3 % compte tenu d'un IS à 33.33 %).

Corrélativement, les réserves des Scop tenant lieu de PPI seraient minorées entraînant une baisse de mise en réserve annuelle de 31,1 %, soit sur 5 ans 102 783 718 € et une perte de capitaux propres toujours sur 5 ans de 22,7 % (72 % des capitaux propres des Scop étant constitués par les réserves).